
Ordre du jour de la séance du lundi 2 novembre 1789 : suite de la discussion sur les motions relatives à la propriété des biens ecclésiastiques

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du lundi 2 novembre 1789 : suite de la discussion sur les motions relatives à la propriété des biens ecclésiastiques. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 629;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5265_t1_0629_0000_5

Fichier pdf généré le 07/09/2020

M. l'abbé de Montesquiou termine son discours par des observations sur les doubles emplois, etc., et sur toutes les causes qui doivent rendre infidèles les calculs ou aperçus faits sur la valeur des biens du clergé.

On crie de toutes parts : *Aux voix ! aux voix !*

M. le comte de Mirabeau propose un ajournement fixé à lundi. Il en donne pour raisons la réponse qu'il doit faire au défi de M. l'abbé de Montesquiou ; la demande des provinces belgiques dont les députés veulent parler sur la question, et qu'on ne peut refuser d'entendre ; et la difficulté d'opiner la nuit, même par appel nominal. Le *oui* et le *non*, dit-il, apportent-ils avec eux la figure de ceux qui opinent ?

M. Briois de Beaumetz annonce qu'il doit parler pour sa province, et demande acte du refus qu'on ferait de l'entendre.

Beaucoup de membres s'élèvent pour exprimer le même vœu.

M. d'Estournel (1). Messieurs, dans la séance du soir du 4 août, j'ai eu l'honneur de vous annoncer que la noblesse entière, tant celle entrant aux États que celle qui n'y est point admise, m'avait choisi pour son représentant ; que les trois ordres de la province du Cambésis ont été soumis dans tous les temps à *une contribution égale entre eux*, et que j'étais convaincu qu'ils ne pouvaient qu'acquiescier de nouveau aux vues de justice de l'Assemblée nationale.

C'est cette justice, Messieurs, dont je réclame, dans ce moment, l'effet pour cette province.

Son clergé, ainsi que celui des autres provinces belgiques (2), n'a jamais fait partie du clergé de France.

Les lettres patentes du 21 mai 1777, accordées à la demande du corps administratif des états de la province, ont remis les gens de mainmorte, du pays et comté du Cambésis, dans l'état où ils étaient lors de l'expédition des lettres patentes du 9 juillet 1738, qui interdisent au clergé de Flandre et de Hainaut la faculté de faire des acquisitions.

Le parlement de Flandre, auquel ressortit le Cambésis, est en possession d'y fixer la quotité des portions congrues.

Votre sagesse vous a fait décréter, Messieurs, qu'aucune province ne pourrait s'assembler jusqu'à ce que vous ayez réglé le mode de convocation dans lequel elles s'assembleront.

La sagesse qui dirigeait les délibérations de la noblesse du Cambésis l'a portée à charger son député de demander (son cahier n'ayant jamais été impératif) *que les pensions sur les abbayes, à la mutation des abbés réguliers, soient, par préférence, appliquées aux ecclésiastiques de la province et que, dans aucun cas, la commende ne puisse y être introduite, même en faveur des cardinaux.*

Cette demande me paraît contraster avec le principe qu'on vous propose de décréter sur la propriété des biens du clergé.

Le Cambésis a le plus grand intérêt à ce que

le revenu de ces biens soit consommé dans la province.

Je fais donc la motion expresse au nom du Cambésis (je crois pouvoir dire au nom de toutes les provinces belgiques), que le jugement de la question soit renvoyé après l'organisation des assemblées provinciales, dont il est de la plus grande importance de s'occuper sans délai, pour que les provinces belgiques puissent former un vœu que leurs députés s'empresseront de transmettre à l'Assemblée nationale.

M. le Président propose, à cause de l'heure avancée, de continuer la suite de la discussion à lundi prochain, à onze heures du matin.

Cette proposition est adoptée et la séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CAMUS.

Séance du lundi 2 novembre 1789 (1).

M. le Président annonce que M. Delettre, curé de Berny-Rivière, député de Soissons, donne sa démission.

M. le Président dit ensuite qu'il a reçu la lettre suivante, dont il donne lecture :

De Saint-Germain-en-Laye, le 10 octobre 1789.

« Monsieur le président,

« Voulez-vous bien avoir la bonté de prévenir l'Assemblée que je me démetts de l'emploi qui m'avait été confié de député aux États libres et généraux de la France.

« Je suis avec respect, monsieur le président, votre, etc.

« Signé : LALLY-TOLLENDAL (2). »

M. le Président. J'invite le comité des recherches à s'assembler sur-le-champ pour des affaires urgentes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les motions relatives à la propriété des biens ecclésiastiques.

M. le Président demande si l'intention de l'Assemblée est que les députés des provinces belgiques soient particulièrement entendus.

Il est décidé par un décret qu'ils le seront.

M. Briois de Beaumetz. Je ne viens point ici développer des maximes particulières à ma province, mais des maximes nationales. *La nation n'est pas propriétaire, le clergé ne l'est pas non plus.*

Le premier principe, en fait de propriété, est que celui qui n'est pas possesseur prouve sa propriété ; or, la nation ne possède pas : donc elle doit prouver et produire ses titres. On a dit : Le clergé n'est pas propriétaire ; donc c'est la nation.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. d'Estournel.

(2) On comprenait sous la dénomination de provinces belgiques : le Cambésis, l'Artois, la Flandre et le Hainaut.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) *Voy.* annexée à la séance de ce jour la lettre de M. de Lally-Tollendal à ses commettants.